

**CONVENTION
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA PRESTATION PAIE A FACON
DEMATERIALISEE VIA UNE SAISIE WEB
ASSURÉE PAR LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE**

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, 65 rue Kepler, CS 60239, 85000 LA ROCHE-SUR-YON (SIRET : 288 500 028 00023),
Représenté par son Président, Monsieur Éric HERVOUET, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration, en date du 09 novembre

Et

La communauté de communes Vie et Boulogne, 24 rue des Landes, ZA de la Gendronnière, 85170 LE POIRE-SUR-VIE (SIRET : 200 072 882 00018),
Représentée par son Président, Monsieur Guy PLISSONNEAU, dûment habilité par délibération en date du _____,

Vu le Code général de la fonction publique,

PREAMBULE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée propose aux collectivités et établissements vendéens la réalisation d'une pre

La présente convention vise à définir les modalités, notamment compte des évolutions liées à la Déclaration Sociale Nominative (DSN), ainsi que de la sécurisation des procédures.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application des dispositions du Code général de la fonction publique, et notamment de son article L452-40.

Elle vise à assurer, pour le compte de la communauté de communes Vie et Boulogne, le traitement de la paie de ses agents de droit public relevant de la Fonction Publique Territoriale et des indemnités de ses élus, comme précisé à l'article 3 de la p

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue le 1^{er} janvier 2025, et a une durée qui prend fin, au plus tard, le 31 décembre 2028.

Elle est renouvelable selon les modalités suivantes :

- Un premier renouvellement par tacite reconduction au terme de la première année, pour une durée de neuf mois, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025,
- A compter du 1^{er} janvier 2026, par renouvellement annuel par tacite reconduction, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente convention prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa signature par les deux parties. En l'absence de retour de la présente convention, le début d'exécution des prestations ne pourra être

Article 3 – Missions assurées

Le Centre de Gestion assure pour le compte de la communauté de communes Vie et Boulogne, en fonction de ses besoins, les prestations ci-après définies :

- Le téléchargement des éléments variables de paie, le calcul et la vérification des données de l'ensemble du personnel et des indemnités
- L'établissement des documents liés à la rémunération des élus : journal liquidatif agents et élus, état des rappels, états des charges et retenues diverses (URSSAF, CNRACL, Mutuelles et Prévoyances, CNFPT, Pôle emploi ...), états analytiques et/ou par services, état nominatif Chèque-Restaurant, état nominatif FDAS, état nominatif prévoyance, état nominatif AGIRC ARCCO, état de contrôle du fichier HOPAYRA, état de contrôle comptable, état FNCSFT, état indemnité compensatrice CSG,
Nota : le taux de prélèvement à la source (PAS) des nouveaux agents ne sera pris en compte que lors de l'élaboration de la paie du mois suivant le dépôt de la déclaration sociale nominative (DSN). La paie du premier mois suivant le recrutement de l'agent sera établie conformément à la réglementation en vigueur.
- La saisie des fonctions, gestionnaires, services de charge avec analytique sera effectuée au regard de la base existante et de la nomenclature en vigueur,

- La Mise à disposition des fichiers numériques : interface paie/compta (BERGER LEVRAULT : E-Magnus, GF, E-Sedit GF, Segilog, JVS Maristem, CERIG, CIRIL), bulletins de paie, Hélios et de l'ensemble des documents mensuels sur l'ensemble des communes.
 - Le cas échéant, le transfert des virements HOPAYRA auprès des comptables du Trésor Public,
 - L'élaboration et l'entretien des données sociales et l'application des taux de prélèvement.
 - Des conseils personnalisés dans le domaine de la rémunération.
- La communauté de communes Vie et Boulogne peut formuler une demande de conseil ou d'accompagnement intervenant dans le processus de gestion de la paie. Le Centre de Gestion apprécie ladite demande, à laquelle il peut librement choisir de ne pas donner suite. Il informe la communauté de communes Vie et Boulogne, par tous moyens, des suites données à sa demande.

La communauté de communes Vie et Boulogne opte pour le traitement de la **paie à façon dématérialisée via une saisie web**, qui inclut les éléments du mois concernés par les rubriques mises à disposition, ainsi que la saisie des données liées à la gestion des absences maladie et carence, supprimant la fiche navette entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Article 4 – Engagements de la collectivité

La communauté de communes Vie et Boulogne s'engage à respecter la procédure mise en place par le Centre de Gestion, afin de garantir la meilleure exécution des prestations.

L'annexe 1 « Informations générales prestation paie » précise le déroulement et des échanges entre la communauté de communes Vie et Boulogne et le Centre de Gestion.

A cet effet, la communauté de communes Vie et Boulogne :

- S'assure de la fiabilité et de l'exactitude des données saisies, le dernier ne pouvant être considéré responsable en cas d'erreurs,
- Dépose les arrêtés intéressant le Service Paie du Centre de Gestion sur la plateforme PLEIADE, et ce, avant le quinzième jour du mois précédent l'établissement de la paie,
- Dépose les fichiers CSV et, le cas échéant, les fiches navette pour les nouveaux agents ou en l'absence de fichiers CSV, dans l'espace dédié au cinquième jour du mois d'établissement de la paie,
- Contrôle la paie mise à disposition, dans les meilleurs délais, afin, le cas échéant, de faire parvenir ses demandes de corrections par mail.

En cas de non-respect des délais ou des modalités de transmissions des éléments par la communauté de communes Vie et Boulogne, le Centre de Gestion ne pourra prendre en compte les éléments concernés pour l'établissement de la paie en cours. Le Centre de Gestion proposera à la communauté de communes Vie et Boulogne un accompagnement personnalisé, permettant de veiller au respect des engagements des deux parties.

En cas de non-respects répétés pendant une période de six (6) mois de ses engagements par la communauté de communes Vie et Boulogne, le Centre de Gestion mettra la collectivité en demeure de se conformer à la procédure prévue pour l'établissement de la paie en cours.

Dans la mesure où la communauté de communes Vie et Boulogne manquerait à nouveau à ses obligations malgré la mise en demeure, le Centre de Gestion pourra dénoncer la présente convention sans délai.

En outre, le service Paie du Centre de Gestion conseille, informe et accompagne la communauté de communes Vie et Boulogne sur le règlement et la législation en vigueur.

Cependant, seules les décisions de l'autorité appliquées. Les décisions et sollicitations de l'autorité territoriale doivent être transmises par écrit.

En ce sens, la communauté de communes Vie et Boulogne reste seul responsable des décisions et actes qu'il adopte.

Article 5 – Réunion de bilan

Sur simple sollicitation de la communauté de communes Vie et Boulogne ou du Centre de Gestion, une réunion de bilan pourra être déclenchée à l'initiative de l'autorité territoriale. Ce bilan aura pour objet de réaliser un compte rendu portant sur les prestations réalisées, ainsi que sur les éventuelles difficultés rencontrées par la communauté de communes Vie et Boulogne permettant d'y remédier.

Article 6 – Conditions financières

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des tarifs applicables l'année N+1. Le Centre de Gestion de la communauté de communes Vie et Boulogne, afin de les appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

La facturation s'établira sur la base des tarifs applicables l'année au cours de laquelle s'effectue l'intervention de l'opticien communautaire de communes Vie et Boulogne pour la délivrance des documents mensuels de la Paie.

Le Centre de Gestion adressera, pour ce faire, à la communauté de communes Vie et Boulogne les 30 mars, 30 juin, 30 septembre et 30 décembre, un avis des sommes à payer correspondant aux prestations réalisées.

La communauté de communes Vie et Boulogne s'engage à procéder au règlement des sommes à réception de l'état des sommes à payer émis par le Centre de Gestion dans le respect du délai de paiement prévu par la loi.

La communauté de communes Vie et Boulogne s'engage à inscrire à son budget les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente convention et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

La communauté de communes Vie et Boulogne et le Centre de Gestion se conforment au règlement général sur la protection des données UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et collaborent de bonne foi à cette convention.

Les parties s'engagent à respecter notamment, les données à caractère personnel relatives à tout salarié, transmises par la communauté de communes Vie et Boulogne, restent strictement confidentielles et ne sont pas à divulguer au Centre de Gestion.

Les données à caractère personnel recueillies ne sont pas à divulguer au Centre de Gestion. C'est à l'initiative de la communauté de communes Vie et Boulogne l'exécution d'une mission d'intérêt public au service de la communauté de communes Vie et Boulogne.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, tout salarié bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations de la communauté de communes Vie et Boulogne. En cas de demande d'exercice de ce droit, elle en avise le Centre de Gestion de la transmission des données concernées.

Article 8 – Modification

La présente convention peut faire l'objet de modifications.

Article 9 – Résiliation

La communauté de communes Vie et Boulogne et le Centre de Gestion peuvent dénoncer la présente convention au terme de chaque période annuelle recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant chaque échéance annuelle.

Article 10 – Juridiction compétente

Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cette convention et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

A La Roche-sur-Yon, le 4 novembre 2024

**Le Président
de la communauté de communes
Vie et Boulogne,**

Guy PLISSONNEAU

**Le Président
du Centre de Gestion,**

Eric HERVOUET